

3) L'exemption visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux impôts, droits et taxes qui, suivant la législation de l'Etat de résidence, sont à la charge de personnes qui ont contracté avec l'Etat d'envoi, ou avec les personnes agissant au compte de cet Etat.

ARTICLE 13

Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la Mission Diplomatique de l'Etat d'envoi.

En tout état de cause, le consentement est présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

ARTICLE 14

1) Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous les autres documents et registres sont, en tout temps et en tout lieu, inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ou les saisir.

2) Les fonctionnaires consulaires honoraires doivent tenir ces documents séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de leur correspondance privée et de toute personne travaillant avec eux, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

ARTICLE 15

1) L'Etat de résidence accorde toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions du poste consulaire et prend toutes les mesures appropriées pour permettre aux membres du poste consulaire d'exercer leur activité et de jouir de droits, privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

2) L'Etat de résidence traite les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû en raison de leur qualité et assure leur protection.

3) L'Etat de résidence est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des postes consulaires et de la résidence du chef de poste consulaire.